
THE CHILD AND FAMILY SERVICES ACT
(C.C.S.M. c. C80)

**Child and Family Services Regulation,
amendment**

Regulation 104/2003
Registered June 27, 2003

Manitoba Regulation 16/99 amended

1 The *Child and Family Services Regulation, Manitoba Regulation 16/99*, is amended by this regulation.

2 The centred heading for Part 1 is replaced with "DEFINITIONS".

3 Section 1 is replaced with the following:

Definitions

1 In this regulation,

"Act" means *The Child and Family Services Act*; (« *Loi* »)

"adoption agency" means an adoption agency licensed under *The Adoption Act*; (« agence d'adoption »)

"child abuse registry check" means a record about a person from the child abuse registry obtained under the Act. (« relevé des mauvais traitements »).

4 Section 2 is amended by repealing the definition "child abuse registry check".

LOI SUR LES SERVICES À L'ENFANT ET À LA FAMILLE
(c. C80 de la C.P.L.M.)

Règlement modifiant le Règlement sur les services à l'enfant et à la famille

Règlement 104/2003
Date d'enregistrement : le 27 juin 2003

Modification du R.M. 16/99

1 Le présent règlement modifie le *Règlement sur les services à l'enfant et à la famille, R.M. 16/99*.

2 L'intertitre de la partie 1 est remplacé par « DÉFINITIONS ».

3 L'article 1 est remplacé par ce qui suit

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« **agence d'adoption** » Agence d'adoption titulaire d'une licence délivrée sous le régime de la *Loi sur l'adoption*. ("adoption agency")

« **Loi** » La *Loi sur les services à l'enfant et à la famille*. ("Act")

« **relevé des mauvais traitements** » Dossier obtenu en vertu de la *Loi* au sujet d'une personne dont le nom est inscrit dans le registre concernant les mauvais traitements. ("child abuse registry check")

4 L'article 2 est modifié par suppression de la définition de « relevé des mauvais traitements ».

5 The following is added after section 11 and before Part 5:

PART 4.1

CHILD ABUSE REGISTRY CHECK FEES

Fees

11.1(1) Subject to subsection (2), a person, agency, adoption agency or organization applying for a child abuse registry check must pay a fee in the amount of \$10.

Exemptions

11.1(2) No fee is payable for any of the following applications for a child abuse registry check:

- (a) an application made by an agency under clause 19.3(2)(a) of the Act;
- (b) an application to assess an adoptive applicant made by an agency under clause 19.3(2)(c) of the Act or by an adoption agency under clause 19.3(2.1)(a) of the Act;
- (c) an application made by a person, agency, adoption agency or organization under subsection 19.3(3.1) of the Act to assess a person whose work is unpaid;
- (d) an application made by a person, agency, adoption agency or organization to assess a person who is a student trainee or in a work placement program;
- (e) an application to assess an applicant for a licence under the *Foster Homes Licensing Regulation*;
- (f) an application made by a peace officer under subsection 19.3(3) of the Act;
- (g) an application made by the Children's Advocate or one of his or her employees for the purpose of carrying out the Children's Advocate's duties under the Act;

5 Il est ajouté, après l'article 11 mais avant la partie 5, ce qui suit :

PARTIE 4.1

DROITS — RELEVÉ DES MAUVAIS TRAITEMENTS

Droits

11.1(1) Sous réserve du paragraphe (2), les personnes, les offices, les agences d'adoption et les organisations qui demandent l'obtention d'un relevé des mauvais traitements paient un droit de 10 \$.

Exemptions

11.1(2) Aucun droit n'est exigible relativement aux demandes suivantes visant l'obtention de relevés des mauvais traitements :

- a) la demande que fait un office en vertu de l'alinéa 19.3(2)a) de la *Loi*;
- b) la demande que fait un office en vertu de l'alinéa 19.3(2)c) de la *Loi* ou une agence d'adoption en vertu de l'alinéa 19.3(2.1)a) de celle-ci et qui a trait à l'évaluation de l'aptitude d'une personne qui fait une demande d'adoption;
- c) la demande que fait une personne, un office, une agence d'adoption ou une organisation en vertu du paragraphe 19.3(3.1) de la *Loi* et qui a trait à l'évaluation de l'aptitude d'une personne dont le travail n'est pas rémunéré;
- d) la demande que fait une personne, un office, une agence d'adoption ou une organisation et qui a trait à l'évaluation de l'aptitude d'une personne qui est un étudiant stagiaire ou qui participe à un programme de stages en milieu de travail;
- e) la demande d'évaluation d'un auteur de demande de permis qui est faite sous le régime du *Règlement sur la délivrance de permis aux foyers nourriciers*;
- f) la demande que fait un agent de la paix en vertu du paragraphe 19.3(3) de la *Loi*;
- g) la demande que fait le protecteur des enfants ou un de ses employés aux fins de l'exercice des fonctions du protecteur des enfants sous le régime de la *Loi*;

(h) an application made by the chief medical examiner or one of his or her employees for the purpose of carrying out the duties of a medical examiner under *The Fatality Inquiries Act*.

h) la demande que fait le médecin légiste en chef ou un de ses employés aux fins de l'exercice des fonctions de médecin légiste sous le régime de la *Loi sur les enquêtes médico-légales*.

Coming into force

6 This regulation comes into force on July 1, 2003.

Entrée en vigueur

6 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2003.